



# GENEVE REGION- TERRE AVENIR

## Règlement Eaux-de-vie et Spiritueux

17 juin 2005

### Caractéristiques du produit

#### **Champ d'application :**

Les normes s'appliquent à la production d'eaux-de-vie et spiritueux destinés à la vente de proximité et au commerce de détail respectant les prescriptions officielles (en particulier la législation sur les denrées alimentaires, les exigences de la Régie fédérale des alcools, etc.) et le règlement de la marque de garantie. Les vignes et vergers doivent se trouver sur le territoire genevois et/ou les zones franches genevoises et être entretenues selon la méthode de production intégrée ou biologique.

#### **Transformation :**

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu dans le canton de Genève.

Lors d'élaboration à façon ou par tiers dans le canton de Genève, la raison sociale et le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

Dans le cas d'une dérogation pour l'élaboration d'eaux-de-vie et spiritueux en dehors du canton de Genève, mais à proximité, la raison sociale ainsi que le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

### Prescription pour les emballages

#### **Indications minimales sur le matériel d'emballage**

Les prescriptions de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les exigences de la Régie fédérale des alcools sont respectées. Le logo «Genève Région - Terre Avenir ®» n'est pas obligatoire sur l'étiquette ou la contre-étiquette ; son usage en cave doit exclure toute possibilité de tromperie du consommateur.

#### **Traçabilité**

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.
- ❖ Les conditions particulières figurant sous « Transformation » s'appliquent.
- ❖ Annexe de déclaration.

### **Disposition de contrôle**

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

### **Supervision des contrôles**

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

### **Sanctions et voies de recours**

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

### **Contact**

Direction générale de l'agriculture  
Genève Région - Terre Avenir  
Chemin du Pont-du-Centenaire 109

1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71  
Fax 022 – 388 71 40

[agriculture.dt@etat.ge.ch](mailto:agriculture.dt@etat.ge.ch)